

Arrêté.

Le Président du Conseil *Le Ministre*

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

*Vu la délibération du Conseil municipal
de Réty, en date du 15 novembre 1911;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Réty

(Pas-de-Calais)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

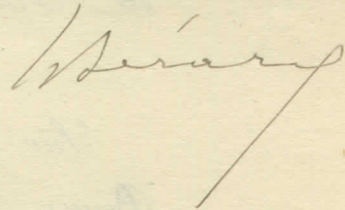
Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Pas-de-Calais
et au Maire de la commune de
Rety, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 septembre 1913.

Le Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par déléation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé Léon BERARD